

RCS : COLMAR  
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

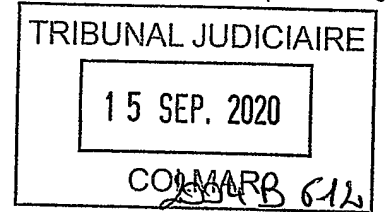
**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00612  
Numéro SIREN : 478 832 892  
Nom ou dénomination : 2R FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 5578

220 A 5578.



## 2 R FINANCES

Société par actions simplifiée  
Au capital de 250 000 Euros  
Siège social : 6 rue de l'Europe  
68500 BERGHOLTZ

RCS COLMAR TI 478 832 892

---

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Le trente octobre,  
A dix-huit heures,

Les associés de la société « **2 R FINANCES** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 6 rue de l'Europe à BERGHOLTZ (68500), sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Claude RONCON**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur **Jean-Philippe RONCON** est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du Président,*
- *Approbation du contrat d'apports en nature consenti à la Société par Monsieur Jean-Philippe RONCON et Monsieur Claude RONCON, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social de 1 200 000 euros par voie de création de 12 000 actions nouvelles en rémunération des apports,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Suppression des articles 38 à 42 des statuts devenus caduc,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le projet de contrat d'apport en nature des 100 titres de la Société « **3R IMMOBILIER** » détenus respectivement par **Monsieur Jean-Philippe RONCON** et **Monsieur Claude RONCON** à hauteur de 50 parts sociales respectivement ;
- le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du contrat d'apport en nature.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en nature aux termes duquel :

- **Monsieur Jean-Philippe RONCON**, né le 22 octobre 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à RIXHEIM (68170) – 3 rue du Collège, fait à la société « **2 R FINANCES** » l'apport pur et simple suivant :
- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « **3R IMMOBILIER** », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.

- Monsieur Claude RONCON, né le 30 octobre 1965 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :

- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.

Le tout évalué à la somme de **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €)** soit **DOUZE MILLE EUROS – (12 000 €)** par part.

Approuve cet apport pur et simple et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*  
2.500... voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, décide, à titre de rémunération de l'apport pur et simple approuvé au titre de la résolution qui précède :

- d'augmenter le capital social d'une somme globale de **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €)** pour le porter de 250 000 € à 1 450 000 €, au moyen de la création de 12 000 actions nouvelles de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité aux apporteurs en rémunération de leurs apports consentis à titre pur et simple.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes avec subrogation conventionnelle et jouiront des mêmes droits à **compter de ce jour.**

L'Assemblée générale déclare et constate que les actions nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées comme suit :

- . à Monsieur Jean-Philippe RONCON, à concurrence de 6 000 actions en pleine propriété.
- . à Monsieur Claude RONCON, à concurrence de 6 000 actions en pleine propriété.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*  
2.500... voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)

## TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée et décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts :

### **« Article 6 – Formation du capital »**

#### **6.1 - Apports des associés**

*. Il a été apporté à la constitution de la Société une somme en numéraire de trente-sept mille euros – (37 000 €)*

*. Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2006, le capital social a été porté à la somme de 250 000 € par incorporation de réserves pour un montant de 213 000 €.*

*. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/10/2019, Monsieur Jean-Philippe RONCON et Monsieur Claude RONCON, font à la société « 2 R FINANCES » les apports suivants à titre pur et simple :*

*- Monsieur Jean-Philippe RONCON, né le 22 octobre 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à RIXHEIM (68170) – 3 rue du Collège, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :*

*- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.*

*- Monsieur Claude RONCON, né le 30 octobre 1965 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :*

*- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.*

*Le tout évalué à la somme de **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €)** soit **DOUZE MILLE EUROS – (12 000 €)** par part.*

*En rémunération de cet apport consenti à titre pur et simple :*

*\* Monsieur Jean-Philippe RONCON se voit attribuer 6 000 actions nouvelles en pleine propriété de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune.*

*\* Monsieur Claude RONCON se voit attribuer 6 000 actions nouvelles en pleine propriété de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune.*

## 6.2 - Total des apports

|  |             |
|--|-------------|
| - apports en numéraire à la constitution                               | 37 000 €    |
| - augmentation de capital : incorporation de réserves (AGE 31/01/2006) | 213 000 €   |
| - apports en nature (AGE du 30/10/2019)                                | 1 200 000 € |

**TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL** 1 450 000 €

Le reste de l'article demeure inchangé.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS – (1 450 000 €)**.

Il est divisé en **quatorze mille cinq cents - (14 500) actions de cent euros – (100 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*

*2500*. voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 38 à 42, devenus caduc.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*

*2500*. voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance, es qualités ou à son mandataire, à l'effet :

- de signer ce jour même le contrat d'apport définitif, d'authentifier les statuts mis à jour, et d'effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires comme suite et en conséquence de la réalisation définitive des opérations, objet de la présente délibération.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*

*2500*. voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*  
2.500 voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)

## SEPTIEME RESOLUTION

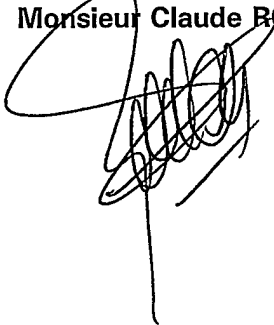
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, à l'effet de remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité.*  
2.500 voix ayant voté POUR  
..... voix ayant voté CONTRE  
..... voix s'étant ABSTENUE(S)


L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président  
Monsieur Claude RONCON



Le Secrétaire  
Monsieur Jean-Philippe RONCON



SIREN 478 832 892

**enregistrement à titre gratuit**

**Béatrice LALLEMAND**  
Contrôleuse Principale

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE  
Le 14/11/2019 Dossier 2019 00038007, référence 6804P61 2019 A 04916  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
Le Contrôleur principal des finances publiques

2019 A 5578  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
15 SEP. 2020  
COLMAR  
2019 B CU.

**2R FINANCES SAS**

**6 rue de l'Europe  
68500 BERGHOLTZ**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



Commissaires aux Comptes  
Près la Cour d'Appel de Colmar

**2R FINANCES**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 250.000 €.

**6 rue de l'Europe  
68500 BERGHOLTZ**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
DANS LE CADRE DES APPORTS**

**Effectués par M. Jean-Philippe RONCON et M. Claude RONCON**

**Relatifs aux apports de titres de la société civile  
3R IMMOBILIER**

**6 rue de l'Europe – 68500 BERGHOLTZ**

## 2R FINANCES SAS

---

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 13 septembre 2019 par M. Jean-Philippe RONCON et M. Claude RONCON, seuls associés de la société 2R FINANCES SAS, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par :

- Monsieur Jean-Philippe RONCON
- Monsieur Claude RONCON

A la société 2R FINANCES SAS, au capital social de 250.000.- €, ayant son siège social 6 rue de l'Europe – 68500 BERGHOLTZ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° 478.832.892 et relatifs aux 100 (cent) parts sociales de la société civile 3R IMMOBILIER au capital de 1.500.- €, ayant son siège social 6 rue de l'Europe – 68500 BERGHOLTZ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° 410.571.517.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport de parts sociales.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de Commerce, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Conclusion.

### 1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

#### DESCRIPTIF DES APPORTS

M. Jean-Philippe RONCON apporte à la société 2R FINANCES SAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 50 parts sociales de la société civile 3R IMMOBILIER au capital de 1.500.- €, ayant son siège social 6 rue de l'Europe – 68500 BERGHOLTZ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° 410.571.517.

M. Claude RONCON apporte à la société 2R FINANCES SAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 50 parts sociales de la société civile 3R IMMOBILIER au capital de 1.500.- €, ayant son siège social 6 rue de l'Europe – 68500 BERGHOLTZ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° 410.571.517.

Les apports sont répartis comme suit :

- M. Jean-Philippe RONCON apporte la pleine propriété de 50 parts sociales de la SCI 3R IMMOBILIER.
- M. Claude RONCON apporte la pleine propriété de 50 parts sociales de la SCI 3R IMMOBILIER.

### 2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le traité d'apport des parts sociales, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Analyser la méthode de valorisation mise en œuvre ;

- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société civile 3R IMMOBILIER au regard des comptes clos le 31.12.2018 et de la situation intermédiaire établie au 30.06.2019.
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

### **EVALUATION DES APPORTS**

#### **Evaluation de la société civile 3R IMMOBILIER**

La valeur globale de la société a été fixée sur la base des capitaux propres au 30.06.2019.

Au 30.06.2019, les capitaux propres de la société civile 3R IMMOBILIER s'élèvent à : 1.257.382.-€.

#### **Valorisation retenue**

Valorisation retenue pour l'apport : 1.200.000.- €.

Cette valorisation n'est pas surévaluée au regard des calculs effectués.

Le capital de la société étant divisé en 100 parts sociales, la valeur de chaque part s'établit donc à : 1.200.000.- € / 100 = 12.000,00 €.

La valeur globale des apports s'élèvera ainsi au montant suivant :

- M. Jean-Philippe RONCON : 50 parts sociales de la SCI 3R IMMOBILIER, soit 600.000.- €
- M. Claude RONCON : 50 parts sociales de la SCI 3R IMMOBILIER, soit 600.000.- €

**REMUNERATION DES APPORTS**

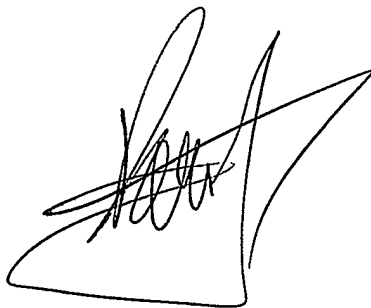
Selon le contrat d'apport, les apports des parts sociales de la société civile 3R IMMOBILIER évalués globalement à 1.200.000.- € seront rémunérés par l'attribution de 12.000 (douze mille) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100.- € chacune, entièrement libérées, de la société 2R FINANCES SAS, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital de la société.

L'attribution se fera de la manière suivante :

- A M. Jean-Philippe RONCON, 6.000 actions nouvellement créées de 100.- € chacune.
- A M. Claude RONCON, 6.000 actions nouvellement créées de 100.- € chacune.

**3) CONCLUSION**

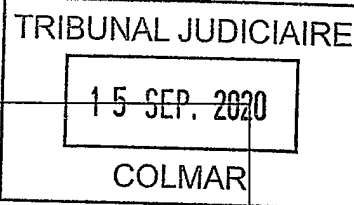
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.200.000.- € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.



Fait à Mulhouse, le 27 septembre 2019



NORME AUDIT SAS  
Commissaire aux Apports  
Représentée par G. CHAPUIS



**CONTRAT D'APPORT**

204 B 612

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Jean-Philippe RONCON**

Né le 22 octobre 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française.

Marié avec Madame Fabienne BAFFERT épouse RONCON sous le régime de la séparation de biens par suite d'un contrat de mariage établi par-devant Maître BAUER alors Notaire à WITTE~~N~~HEIM (68) préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BOLLWILLER le 18 juillet 2009.

Demeurant à RIXHEIM (68170) – 3 rue du Collège.

**- Monsieur Claude RONCON**

Né le 30 octobre 1965 à MULHOUSE (68), de nationalité française.

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare.

Demeurant à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe.

*Ci-après dénommés « Le ou Les Apporteurs »,  
D'une part,*

**ET**

**- La société 2 R FINANCES**

Société par actions simplifiée au capital de 250 000 € dont le siège social est sis à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe ; immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de COLMAR sous le n° TI 478 832 892.

Représentée par Monsieur Claude RONCON, ès qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ »,  
De seconde part,*

**PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :**

Suivant acte sous seing privé en date du 13 septembre 2004 à GUEBWILLER (68), il a été constitué la société ci-après :

**Dénomination sociale : « 2 R FINANCES ».**

Objet social :

- *La gestion des actifs financiers de la société, notamment l'ingénierie financière, le placement sur les marchés réglementés et la gestion active, quantitative et passive de ses actifs ;*
- *La souscription et l'acquisition de titres de participations de sociétés et de filiales à activités diversifiées ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, en vue de leur gestion ;*
- *L'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative, et plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'étude et de recherche d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement et les opérations de groupe ;*
- *Tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises ;*
- *Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et, notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;*
- *L'acquisition, la location ou la prise en location de tous biens ou droits mobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que tous biens ou droits immobiliers ;*
- *Toutes participations par tous moyens juridiques dans les entreprises françaises ou étrangères dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*

Durée : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 21 octobre 2054.

Siège social : 6 rue de l'Europe à BERGHOLTZ (68500).

Capital : 250 000 € divisé en 2 500 actions de 10 € de valeur nominale attribuées comme suit :

|  |               |
|--|---------------|
| . Monsieur Jean-Philippe RONCON,<br>Titulaire de mille deux cent cinquante actions, ci       | 1 250 actions |
| . Monsieur Claude RONCON,<br>Titulaire de mille deux cent cinquante actions, ci              | 1 250 actions |
|  | -----         |
| Soit au total deux mille cinq cent actions, ci<br>Composant l'intégralité du capital social. | 2 500 actions |

Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Président : Les fonctions de président sont exercées par Monsieur Claude RONCON.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de COLMAR sous le n° TI 478 832 892.

**CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - DECLARATIONS**

I. La Société « **3R IMMOBILIER** » est une Société Civile ayant pour objet principal :  
*. La construction, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles.*

Elle a été régulièrement constituée suivant acte sous seing privé en date à WITTENHEIM (68) du 12 décembre 1996.

Son capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS - (1 500 €), divisé en CENT - (100) parts sociales de QUINZE - (15 €) Euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Son siège social et établissement principal est sis à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517 depuis le 26 octobre 1998.

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La répartition du capital social est la suivante :

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Jean-Philippe RONCON,<br>Titulaire de cinquante parts, ci | 50 parts  |
| Monsieur Claude RONCON,<br>Titulaire de cinquante parts, ci        | 50 parts  |
| Soit au total cent parts, ci                                       | 100 parts |
| Composant l'intégralité du capital social.                         |           |

La gérance est assurée par Monsieur Jean-Philippe RONCON.

La société « **3R IMMOBILIER** » a toujours été soumise à l'impôt sur les sociétés.

II. Monsieur Jean-Philippe RONCON et Monsieur Claude RONCON, détiennent à ce jour respectivement, savoir :

. Monsieur Jean-Philippe RONCON, la pleine propriété de cinquante – (50) parts sociales de la société « **3R IMMOBILIER** », numérotées de 2 et de 52 à 100, et entend apporter à la société « **2 R FINANCES** » la totalité desdites parts, soit **CINQUANTE – (50)** parts sociales.

. Monsieur Claude RONCON, la pleine propriété de cinquante – (50) parts sociales de la société « **3R IMMOBILIER** », numérotées de 1 et de 3 à 51, et entend apporter à la société « **2 R FINANCES** » la totalité desdites parts, soit **CINQUANTE – (50)** parts sociales.

#### Article 2 - APPORT

. **Monsieur Jean-Philippe RONCON**, Apporteur, soussigné de première part, fait un apport à titre pur et simple à la Société « **2 R FINANCES** », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Claude RONCON, ès-qualités, de cinquante – (50) parts sociales, numérotées 2 et de 52 à 100 qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « **3R IMMOBILIER** ».

Monsieur **Jean-Philippe RONCON** étant marié sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas lieu de s'appliquer.

. **Monsieur Claude RONCON**, Apporteur, soussigné de première part, fait un apport à titre pur et simple à la Société « **2 R FINANCES** », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Claude RONCON, ès qualités, de cinquante – (50) parts sociales, numérotées 1 et de 3 à 51 qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « **3R IMMOBILIER** ».

#### Article 3 - EVALUATION

Lesdits biens sont évalués à la somme de **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €)**.

Les évaluations ci-dessus ont été communiquées et certifiées par Monsieur Guillaume CHAPPUIS, agissant au nom et pour le compte de la société NORME AUDIT domiciliée professionnellement à MULHOUSE (68) – 59 rue Victor Schoelcher, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 13 septembre 2019.

Un original du rapport de Monsieur Guillaume CHAPPUIS, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

#### Article 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme de **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €)**, il sera attribué :

- à Monsieur Jean-Philippe RONCON, Apporteur, **SIX MILLE – (6 000)** actions nouvelles d'une valeur de 100 €uros chacune, entièrement libérées, de la Société « **2 R FINANCES** », ayant la nature de biens propres, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple.

- à Monsieur Claude RONCON, Apporteur, **SIX MILLE – (6 000)** actions nouvelles d'une valeur de 100 €uros chacune, entièrement libérées, de la Société « **2 R FINANCES** », ayant la nature de biens propres, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple.

## Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les charges et conditions suivantes :

- La société « **2 R FINANCES** » sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de l'approbation de ces apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera une augmentation de capital par émission de nouvelles parts attribuées à l'apporteur.
- D'une manière générale, la Société « **2 R FINANCES** », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « **2 R FINANCES** » sera seule habilitée, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « **2 R FINANCES** » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « **2 R FINANCES** » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

## Article 6 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE « 3 R IMMOBILIER »

La Société « **2 R FINANCES** », Bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société « **3R IMMOBILIER** », dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

## Article 7 - ORIGINE DE PROPRIETE

- Monsieur Jean-Philippe RONCON, est propriétaire des cinquante – (50) parts sociales apportées dans le cadre des présentes, pour les avoir reçues :

. en rémunération de son apport en numéraire à la constitution de la société « **3R IMMOBILIER** », à hauteur de 49 parts sociales.

. pour avoir acquis UNE – (1) part sociale sur Monsieur Edouard RONCON en date du 26/10/2009.

- Monsieur Claude RONCON, est propriétaire des **cinquante – (50)** parts sociales apportées dans le cadre des présentes, pour les avoir reçues :

- . en rémunération de son apport en numéraire à la constitution de la société « **3R IMMOBILIER** », à hauteur de 49 parts sociales.
- . pour avoir acquis UNE – (1) part sociale sur Madame Catherine RONCON en date du 26/10/2009.

### **Article 8 – BUT DE L'OPERATION**

Cette opération permet de recentrer les actifs de Monsieur Jean-Philippe RONCON et de Monsieur Claude RONCON au sein d'une structure juridique ayant pour vocation d'être une société holding.

### **Article 9 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention ne deviendra définitive qu'après la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « **2 R FINANCES** ».

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2019** ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

### **Article 10 – AGREMENT**

Conformément à l'article 10 des statuts de la société « **3R IMMOBILIER** », le présent apport de parts sociales est soumis à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération en date du **30 octobre 2019**, l'assemblée générale extraordinaire de la société « **3R IMMOBILIER** » a dûment autorisé le présent apport et agréé la société « **2 R FINANCES** » en qualité de nouvelle associée.

### **Article 10 - DECLARATIONS**

Monsieur Jean-Philippe RONCON et Monsieur Claude RONCON, Apporteurs, déclarent, tous deux en ce qui les concerne respectivement que :

- Leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils sont de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.

- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; ils sont en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et elle est formellement habilitée à apporter lesdits titres.
- La Société dont les parts sont apportées n'a émis à ce jour aucune part bénéficiaire, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

### Article 11 – REGIME FISCAL

= > **Monsieur Jean-Philippe RONCON**, Apporteur déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Centre des impôts de MULHOUSE (68) - 12 rue Coehorn.
- que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

= > **Monsieur Claude RONCON**, Apporteur déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus des Centre des impôts de GUEBWILLER (68) – 10 rue du Général Gouraud.
- que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe « ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ».

L'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières défini à l'article 150 O-A du Code Général des Impôts.

L'article 150 O-B *ter* du Code général des impôts prévoit en outre un report d'imposition automatique pour les plus-values réalisées à l'occasion d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur à raison de l'Apport bénéficie de plein droit de ce report d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin notamment :

- lors de la transmission à titre onéreux (par voie de cession, rachat, remboursement ou annulation) des titres reçus en rémunération de l'Apport par l'Apporteur,
- lors de la transmission à titre onéreux des Actions par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'Apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

En cas de transmission à titre gratuit, la plus-value en report sera imposée au nom du ou des donataires, lors de la transmission à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'Apport dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation.

#### Déclaration pour l'enregistrement

Le présent apport sera annexé au procès-verbal des décisions de la société bénéficiaire constatant l'augmentation de capital et enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

#### Article 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### Article 13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

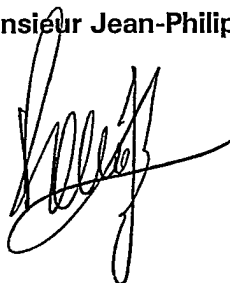
#### Article 14 – ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

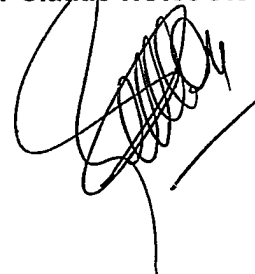
- les APORTEURS en leur domicile respectif, tel que mentionné au présent acte,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à BERGHOLTZ  
Le 30 octobre 2019  
En 7 exemplaires

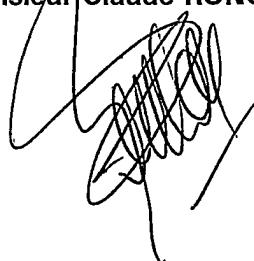
Monsieur Jean-Philippe RONCON



Monsieur Claude RONCON



Pour la société « 2 R FINANCES »  
Monsieur Claude RONCON



RJD  
CR

2010 A 5578

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 SEP. 2020

COLM

2014 B 612

# "2 R FINANCES"

*Société par actions simplifiée  
au capital de 1 450 000 €*

*6 rue de l'Europe*

**68500 BERGHOLTZ**

---\*---

# STATUTS

Mise à jour :

*Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2019*

## Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

### Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : 2 R FINANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 – Objet

La Société a pour objet

- la gestion des actifs financiers de la société, notamment l'ingénierie financière, le placement sur les marchés réglementés et la gestion active, quantitative et passive de ses actifs
- la souscription et l'acquisition de titres de participations de sociétés et de filiales à activités diversifiées ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, en vue de leur gestion,
- l'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative, et, plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'étude et de recherche d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement, et les opérations du groupe ;
- tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises ;
- toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et, notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties... ;
- l'acquisition, la location ou la prise en location de tous biens ou droits mobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que tous biens ou droits immobiliers.
- toutes participations par tous moyens juridiques dans les entreprises françaises ou étrangères dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

### Article 4 - Siège social – Succursales

A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2010, le siège de la Société est fixé à 68500 BERGHOLTZ, 6 rue de l'Europe.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

#### Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Octobre et finit le 30 Septembre.

3 - Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date de constitution de la Société et se terminera le 30 Septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Titre II - Capital - Actions**

#### Article 6 - Formation du capital

##### **6.1 - Apports des associés**

. Il a été apporté à la constitution de la Société une somme en numéraire de trente-sept mille euros – (37 000 €).

. Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2006, le capital social a été porté à la somme de 250 000 € par incorporation de réserves pour un montant de 213 000 €.

. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/10/2019, Monsieur Jean-Philippe RONCON et Monsieur Claude RONCON, font à la société « 2 R FINANCES » les apports suivants à titre pur et simple :

- Monsieur Jean-Philippe RONCON, né le 22 octobre 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à RIXHEIM (68170) – 3 rue du Collège, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :

- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.

- Monsieur Claude RONCON, né le 30 octobre 1965 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :

- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €) soit DOUZE MILLE EUROS – (12 000 €) par part.

En rémunération de cet apport consenti à titre pur et simple :

\* **Monsieur Jean-Philippe RONCON** se voit attribuer 6 000 actions nouvelles en pleine propriété de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune.

\* **Monsieur Claude RONCON** se voit attribuer 6 000 actions nouvelles en pleine propriété de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune.

#### **6.2 - Total des apports**

|  |                    |
|--|--------------------|
| - apports en numéraire à la constitution                               | 37 000 €           |
| - augmentation de capital : incorporation de réserves (AGE 31/01/2006) | 213 000 €          |
| - apports en nature (AGE du 30/10/2019)                                | 1 200 000 €        |
| <b>TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL</b>                     | <b>1 450 000 €</b> |

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS – (1 450 000 €)**.

Il est divisé en **quatorze mille cinq cents - (14 500) actions de cent euros – (100 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### **Article 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiées quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession consentie à titre gratuit ou onéreux à un conjoint, ascendant ou descendant, ou à un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des

actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### Article 14 - Exclusion d'un associé - Suspension de ses droits

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par l'assemblée générale dans les cas suivants :

- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre
- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

#### Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

#### Article 16 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes déléguations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### Article 18 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### Article 19 - Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### Article 20 - Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

#### **Titre IV - Décisions collectives**

##### **Article 22 - Forme des décisions**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

##### **Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

##### **Article 24 - Ordre du jour**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### Article 25 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

#### Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### Article 27 - Quorum – Vote

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

#### Article 28 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

#### Article 29 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### Article 30 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

#### Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

#### Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 34 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

#### Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### Article 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Fait à BERGHOLTZ,  
Le 30 octobre 2019

Monsieur Claude RONCON,  
Président

